

Québec, le 6 novembre 2006

Objet : Demande d'interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Statut fiscal de la fourniture d'une magistrale
N/Réf. : 06-0102175

*****,

Cette lettre fait suite à la demande d'interprétation que vous avez adressée à ***** concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (LTA) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (LTVQ) à la fourniture d'une magistrale.

Exposé des faits

Selon les faits soumis dans votre demande, nous comprenons qu'une magistrale est une préparation (mélange d'au moins deux produits) effectuée par le pharmacien pour un patient sur ordonnance du médecin. La magistrale dont il est question dans cette demande est un mélange des produits suivants : ***** – crème qui possède un numéro d'identification de drogue (DIN) et ***** – crème hydratante qui ne possède pas de DIN. La magistrale comme telle ne possède pas de DIN. Elle est toutefois prescrite pour un usage thérapeutique *****.

Interprétation demandée

Est-ce que la fourniture d'une magistrale composée de deux crèmes, soit ***** et ***** , est détaxée aux termes de l'article 3 de la partie I de l'annexe VI de la LTA et du paragraphe 2 de l'article 174 de la LTVQ?

¹ L.R.C., 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : (418) 652-4632

Télécopieur : (418) 643-0953

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Selon l'alinéa 3b) de la partie I de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture de drogues destinées à la consommation humaine et délivrées sur l'ordonnance d'un médecin pour consommation ou utilisation personnelles de la personne qui y est nommée.

Le mot « drogue » n'est pas défini à cet alinéa 3b) ni dans les autres dispositions de la LTA. Toutefois, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère qu'un produit est une « drogue » au sens de cet alinéa s'il rencontre les quatre conditions suivantes :

- il possède un DIN pour les fins de la *Loi sur les aliments et drogues* (S.R., ch. F-27);
- il est destiné à la consommation humaine, selon son étiquetage et sa mise en marché;
- il est utilisé dans le diagnostic, le traitement ou la prévention de la maladie ou d'une autre condition anormale, pour le soulagement de la douleur ou pour améliorer ou contrôler un état physiologique ou pathologique (usage thérapeutique), conformément à l'étiquetage et la mise en marché du produit;
- il est utilisé sur ou dans l'organisme vivant (*in vivo*).

Notons qu'un produit n'est pas une « drogue » au sens de cet alinéa 3b) s'il est un produit cosmétique, un déodorant, un parfum ou toute substance utilisée pour nettoyer, améliorer le teint, la peau, les cheveux ou les dents.

En principe, les quatre conditions mentionnées précédemment doivent être rencontrées pour qu'un produit soit considéré comme une drogue au sens de l'alinéa 3b). Toutefois, en ce qui concerne les magistrales pour lesquelles aucun DIN spécifique n'est attribué, nous acceptons de considérer leur fourniture comme détaxée en vertu de cet alinéa dans la mesure où au moins une des substances mélangées par le pharmacien sur l'ordonnance d'un médecin porte un DIN et que la magistrale en elle-même rencontre les trois autres conditions mentionnées précédemment. De plus, les autres conditions d'application stipulées à l'alinéa 3b) doivent être respectées.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur ce sujet. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la série de mémorandums sur la TPS/TVH section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier Revenu Québec à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant harmonisés en la matière, le traitement fiscal applicable dans le régime de la TVQ à l'égard de la fourniture d'une magistrale composée de deux crèmes, soit ***** et *****, est le même que celui décrit précédemment pour le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec ***** , au ***** ou, sans frais, au *****.

Veillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux
mesures administratives et aux taxes
spécifiques